



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 27752

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'étourdissement préalable des ovins avant leur abattage. En France, près de 80 % des ovins sont égorgés sans étourdissement préalable et vendus sans aucune mention particulière. En effet, dans les rites musulmans et juifs, une grande partie de l'animal ne peut être consommée car elle n'est ni « halal » ni « casher ». Après inspection par les sacrificateurs rituels, des carcasses entières issues de l'abattage rituel, c'est-à-dire sans étourdissement préalable, sont ainsi refusées et réintroduites dans le circuit classique. Sans remettre en cause les traditions rituelles d'abattage, et à l'heure où les rencontres « Animal et société » viennent de rendre leurs conclusions sur la protection animale et la place de l'animal dans la société, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des animaux avant leur abattage.

Texte de la réponse

La France s'est dotée, depuis 1976, d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale, qui est réexaminé et modifié régulièrement, en fonction des connaissances scientifiques et des textes communautaires. Les dispositions de la section du code rural relative à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs précisent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Des dérogations sont cependant accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement. Selon la dernière enquête de la direction générale de l'alimentation, réalisée en mai 2008, les ovins-caprins abattus rituellement représentent 48 % du nombre total d'ovins-caprins abattus en France. Le nombre de 80 % issu du rapport COPERCI de 2005 doit donc être relativisé. À la demande du Président de la République, le ministère de l'agriculture et de la pêche a effectivement mis en oeuvre une réflexion sur la question de la protection animale qui a associé pour la première fois l'ensemble des acteurs impliqués de la société et les pouvoirs publics autour des rencontres « Animal et société ». L'abattage rituel a fait l'objet d'un groupe de travail spécifique. Le 8 juillet 2008 a été annoncé un plan d'action de 34 mesures concrètes recueillant le consensus des participants et s'inscrivant dans le cadre des engagements internationaux et communautaires pris par la France. Parmi ces mesures, il est notamment prévu de renforcer la formation à la protection animale par la mise en place d'un programme de formation spécifique dans les abattoirs. Plus spécialement, l'agrément des sacrificateurs rituels prendra en compte des compétences techniques en matière de protection animale pour la délivrance de la carte de sacrificateur rituel. Par ailleurs, il sera rappelé aux services vétérinaires qui contrôlent les abattoirs de particulièrement renforcer leurs contrôles sur le respect des règles relatives aux abattages rituels, notamment sur l'obligation d'une contention appropriée. Alors que la protection animale constitue une préoccupation croissante des Français, les rencontres « Animal et société » ont permis d'engager un dialogue constructif sur la place que notre société fait aux animaux et d'identifier les

mesures concrètes conciliant les intérêts économiques, culturels et religieux avec les exigences de la protection animale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27752

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6269

Réponse publiée le : 7 octobre 2008, page 8576